

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
Commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
- Séance du 19 février 2018-
n° 2018-003

Création du Droit de préemption Urbain

Nombre de membres
- en exercice : 13
- présents : 11
- votants : 13
- absents ayant donné
pouvoir:2

Date de convocation :
14 février 2018
Date d'affichage :
14 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi 19 février à 18 H 30, les membres composant le conseil municipal de la commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Patricia LEMOINE, Maire.

Étaient présents : MM Patricia LEMOINE, René SALACROUP, Tony PRUVOST, Marie-Françoise JACOB, Serge FONTAINE-GALLOIS, pierre PASTORINO, Michèle TABERLET, Karine VAUDESCAL, Corinne BISOGNO, Fabrice MARCILLY, Adrien BODROS

Absents ayant donné pouvoir MME Nicole ARETZ à Mme Marie-Françoise JACOB, Mr Philippe KOENING à Mr Tony PRUVOST

MR René SALACROUP est désigné secrétaire de séance,

Vu l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé (P.L.U), d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le P.L.U

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définies à l'article L 210.1 du Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2018-002 en date du 19/02/2018

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré
L'unanimité

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones délimitées au P.L.U suivante

- Zones urbaines UA, UC, UD, UE
- Zone à urbaniser AU

PRECISE que conformément aux délégations de pouvoir qui lui ont été accordées par délibération n° 2014-23 du 28 mars 2014 au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales Madame le Maire dispose du pouvoir d'exercer le Droit de Préemption Urbain sans avoir à convoquer au préalable le Conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière

PRECISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux d'annonces légales

La présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.


Le Maire
Patricia LEMOINE,

Certifié exécutoire compte tenu de sa réception en sous-préfecture le

Et de son affichage le

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.